

P.  
AD.

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. CONTENSOUZAC  
TEL. 04.76.60.33.23

Dossier n°27.958

**ARRETE N° 2002-11176**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Environnement ( partie législative ) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre V titre 1<sup>er</sup> ( I C P E ) ;

**VU** la loi n° 64-1245, du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;;

**VU** le dossier présenté le 22 Août 2001 , par la Société MINITUBES en vue d'être autorisé à exploiter une unité de fabrication de tubes métalliques située à GRENOBLE .

**VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 Septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2001-8392, du 8 Octobre 2001 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 29 Octobre 2001 et close le 29 Novembre 2001 , les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

**VU** l'avis de Monsieur Alain BOURRET, Ingénieur en Sciences Physiques désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, en date du 19 Décembre 2001 ;

**VU** les avis des Conseils Municipaux de GRENOBLE en date du 13 Novembre 2001, d'ECHIROLLES en date du 22 Novembre 2001, de LE PONT DE CLAIX en date du 22 Novembre 2001, de SEYSSINET PARISSET en date du 17 Décembre 2001, de SEYSSINS en date 21 Décembre 2001 et d'EYBENS en date du 10 Janvier 2002 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 28 Septembre 2001 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 31 Octobre 2001 ;

**VU** l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 31 Octobre 2001 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 4 Décembre 2001 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 14 Décembre 2001 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 Janvier 2002 ;

**VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 Juillet 2002 ;

**VU** la lettre, en date du 2 Septembre 2002 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 13 Septembre 2002 ;

**VU** la lettre, en date du 7 Octobre 2002 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2560-1 et 2564-1 et à déclaration pour les activités visées sous les n° 1131-2c, 1450-2b, 2561, 2575, 2920-2b et 1416-3 de la nomenclature des installations classées

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'exploitant et les prescriptions jointes au présent arrêté sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise envisage d'augmenter sa capacité de production de 20 % par an pendant cinq ans ;

**CONSIDERANT** que les activités de la Société MINITUBES nécessitent l'utilisation de nombreuses et diverses machines provoquant des nuisances sonores mais que cette entreprise a pris des mesures afin de limiter le bruit ;

**CONSIDERANT** que l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement est relativement limité ;

**CONSIDERANT** que les eaux sanitaires sont collectées et envoyées vers Aquapole via le réseau eaux usées de la ville de GRENOBLE .et que les eaux industrielles sont au préalable prétraitées en interne sur le site ;

**CONSIDERANT** que les déchets générés par les activités de cette société sont éliminés par des entreprises spécialisées ;

**CONSIDERANT** que l'activité de MINITUBES est une activité essentiellement basées sur le travail des métaux et que le risque résiduel est celui d'un incendie généralisé ;

**CONSIDERANT** les nombreux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie qui ont été mis en place

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** –La Société MINITUBES, dont le siège social est situé à GRENOBLE, 7, Avenue du Grand Châtelet, est autorisée à exploiter une unité de fabrication de tubes métalliques sise à GRENOBLE, ZAC Technisud- rue Jean Vaujany , sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 3** – Cette unité de fabrication devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** En application de l'article L .514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif, par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification , par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation .

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MINITUBES.

Fait à GRENOBLE, le 28 Octobre 2002

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

**POUR AMPLIATION**  
Le Chef de Bureau,



**Fabienne GUITARD**

**Prescriptions applicables à la**

**Société MINITUBES**

**rue Jean Vaujany – ZAC Technisud  
38100 GRENOBLE**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Grenoble le : **28 OCT. 2002**  
pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

**ARTICLE 1**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

  
**Fabienne GUITARD**

- 1.1 - La Société MINITUBES est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de GRENOBLE, dans l'enceinte de son établissement de la ZAC Technisud, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées visées en annexe 1 soumises à déclaration pour lesquelles les prescriptions types non contrares au présent arrêté s'appliquent.
- 1.3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.4 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.5 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
- 1.6 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 1.7 - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation classée soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.
- 1.8 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 1.9 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 1.10 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contrares ou identiques qui ont le même objet.

## ARTICLE 2

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### **2.1 – Généralités**

##### **2.1.1 – Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence, sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V -Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### **2.1.2 – Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

##### **2.1.3 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **2.1.4 – Utilités**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

#### **2.1.5 – Bilan environnement**

La société MINITUBES est tenue de fournir au 31 mai de l'année suivante pour les rejets de l'année précédente un bilan environnement si les dispositions de l'article 61 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation lui sont applicables.

## **2.2 – Bruits et vibrations**

**2.2.1** - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2.2** – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**2.2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2.2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

**2.2.6** - Une mesure de bruit devra être effectuée au plus tard un an après la parution du présent arrêté afin de vérifier le respect des prescriptions définies au paragraphe 2.2.2 ci-dessus. Les résultats devront être envoyés à l'inspecteur des installations classées.



## **2.3 – Air**

### **2.3.1 - Captage et épuration des rejets**

**2.3.1.1** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**2.3.1.2** – Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

### **2.3.2 – Qualité des rejets**

Les machines servant au travail mécanique des métaux et susceptibles d'émettre des poussières doivent être équipées de systèmes d'aspiration et l'air capté doit être filtré à l'aide d'équipements dont le rendement ne pourra être inférieur à 85 %. Les machines susceptibles de rejeter des particules d'huiles seront équipées de filtres électrostatiques ou d'équipements équivalents d'efficacité minimale 90 %.

### **2.3.3 – Installations de combustion**

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

## **2.4 – Eau**

### **2.4.1 – Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. En cas d'incident, celle-ci sera admise le temps minimal de remise à niveau de l'installation.

### **2.4.2 – Alimentation en eau**

#### **2.4.2.1 Protection des eaux**

Le raccordement au réseau public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation en eau.

#### **2.4.2.2 Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

### **2.4.3 – Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales de toiture et les eaux non polluées rejetées vers le réseau d'eaux pluviales des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

### **2.4.4 – Traitement des effluents liquides**

#### **2.4.4.1 – Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront rejetées dans le réseau eaux usées de la ville de Grenoble.

#### **2.4.4.2 – Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. En particulier, les eaux de voirie devront transiter avant rejet par des séparateurs à hydrocarbures convenablement dimensionnés et assurant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l en sortie.

#### **2.4.4.3 – Eaux industrielles résiduaires**

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **2.4.5 – Qualité des effluents**

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 9,5 et leur température devra être inférieure à 303 K.

## **2.4.6 – Conditions de rejet**

**2.4.6.1** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**2.4.6.2** - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**2.4.6.3** - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**2.4.6.4** - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable sera passée.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de pré-traitement prévu.

## **2.4.7 – Surveillance des rejets**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

## **2.4.8 – Prévention des pollutions accidentelles**

**2.4.8.1** – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **2.4.8.2 – Stockage**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **2.4.8.3 Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **2.4.9 – Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

## **2.5 – Déchets**

### **2.5.1 – Dispositions générales**

**2.5.1.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV du livre V du code de l'environnement).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

**2.5.1.2** - Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94.409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

**2.5.1.3** – L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**2.5.1.4** – L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 96.6921 du 16 octobre 1996.

### **2.5.2 – Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **2.5.3 – Dispositions particulières**

#### **2.5.3.1 – Récupération – Recyclage – Valorisation**

**2.5.3.1.1** - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

**2.5.3.1.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

**2.5.3.1.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au paragraphe 2.5.3.4.3 ci-dessous.

**2.5.3.1.4** – Les boues provenant du traitement des eaux devront être traitées comme des déchets dangereux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 2.5.3.4.3 ci-dessous.

**2.5.3.1.5** - Par grands types de déchets (bois, papier, cartons, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **2.5.3.2 – Stockages**

**2.5.3.2.1** – La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

**2.5.3.2.2** - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les dépôts ne soient pas l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets dangereux seront réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

### **2.5.3.2.3 – Stockage en emballages**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### **2.5.3.2.4 – Stockage en cuves**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet.

### **2.5.3.2.5 – Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

### **2.5.3.3 – Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **2.5.3.4 – Elimination des déchets**

#### **2.5.3.4.1 – Principe général**

**2.5.3.4.1.1** – L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1<sup>er</sup> Livre V du code de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

**2.5.3.4.1.2** – Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

**2.5.3.4.1.3** – Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### **2.5.3.4.2 – Déchets banals**

**2.5.3.4.2.1** – Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

**2.5.3.4.2.2** – Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

#### **2.5.3.4.3 – Déchets Dangereux**

**2.5.3.4.3.1** – Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

**2.5.3.4.3.2** – Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),

- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

**2.5.3.4.3.3** – L'exploitant tiendra pour chaque déchet dangereux un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

**2.5.3.4.3.4** – Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

**2.5.3.4.3.5** – L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**2.5.3.4.3.6** – La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en annexe 5 afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **2.5.3.4.4 – Filières d'élimination**

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 6. Un tableau conforme à l'annexe 6 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmise à l'inspecteur des installations classées.



## **2.6 – Sécurité**

### **2.6.1 – Dispositions générales**

#### **2.6.1.1 – Contrôle de l'accès**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

#### **2.6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### **Surveillance et détection dans les zones de sécurité**

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection ou cette détection doit être de niveau équivalent défini par l'exploitant.

L'implantation des détecteurs prend en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs adaptés maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **Détection incendie :**

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

#### **Détection gaz :**

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

#### **Détection fuite toxique :**

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

### **2.6.1.3 – Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### **Désenfumage**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### **comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques des zones à risques incendie doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

## **conception des installations**

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

### **2.6.1.4 – Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

### **2.6.1.5 – Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

**2.6.1.6** - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

### **2.6.1.7 – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## **2.6.2 – Exploitation des installations**

### **2.6.2.1 – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteur, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

### **2.6.2.2 – Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

### **2.6.2.3 – Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongé, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### **2.6.2.4 – Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

### **2.6.2.5 – Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un plan de prévention, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

### **2.6.2.6 – Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### **2.6.3 – Moyens d'intervention**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent :

- de 5 poteaux d'incendie publics ou privés dont 1 implanté à 200 m au plus près du risque.  
Le débit horaire minimal de ces poteaux devra être de 420 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané pendant deux heures.  
L'exploitant justifiera auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la capacité des sources à répondre à l'exigence ci-dessus.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'une détection incendie sur l'ensemble du site.
- d'une équipe de sécurité placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

### **2.6.4 – Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### **2.6.5 – Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

## ARTICLE 3

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

#### **3.1 – Traitement de surface**

Les installations de traitements de surface comprennent :

- les installations de dégraissage des pièces dans des machines à laver utilisant des solvants chlorés,
- les installations d'ébavurage des pièces dans des bains acides, de décapage et passivation,
- le polissage électrolytique des pièces,
- l'atelier de tribofinition.

#### **3.1.1 Pollution des eaux**

##### **3.1.1.1 Généralités**

**3.1.1.1.1** – Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration), total ou partiel, est interdit.

**3.1.1.1.2** – Les rejets d'eaux résiduelles doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les normes de rejets fixées en annexe 4.

**3.1.1.1.3** – Les bains usés, les eaux de rinçage des sols, les rinçages morts et d'une manière générale les eaux des installations de traitement de surface constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- soit des effluents liquides visés à l'article 3.1.1.1.2 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

**3.1.1.1.4** – Les rejets à la sortie de l'établissement doivent répondre à trois impératifs :

- la limitation des flux polluants, c'est-à-dire la quantité rejetée par unité de temps,
- la limitation des teneurs des polluants dans les effluents en terme de concentration,
- la limitation des débits d'effluents rejetés.

Ces objectifs doivent être atteints par la réduction au niveau le plus bas possible des débits d'eau rejetés et par la mise en œuvre de traitements des effluents appropriés.

**3.1.1.1.5** – Les caractéristiques des rejets, contrôlées sur l'effluent en sortie de station, seront au plus égales aux valeurs fixées en annexe 4.

**3.1.1.1.6** – Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

### **3.1.1.2 – Autosurveillance**

**3.1.1.2.1** – Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Ils porteront sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet.

Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Un échantillon moyen représentatif du rejet pendant une période de 24 h sera prélevé.

**3.1.1.2.2** – Des contrôles du niveau des rejets en métaux seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif d'une journée de travail.

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

a) Des contrôles réalisés par des méthodes simples permettront une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux (Cu, Fe, Ni, Zn, Cr).

b) Des contrôles seront réalisés suivant les normes Afnor, une fois par trimestre afin de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Les contrôles trimestriels porteront sur l'ensemble des paramètres visés en annexe 4.

Ces contrôles seront effectués sur le rejet de la station de détoxification avant mélange avec d'autres effluents.

Une synthèse des résultats des contrôles sera adressée à l'inspecteur des installations classées une fois par mois.

**3.1.1.2.3** – Les analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **3.1.1.3 – Aménagement**

**3.1.1.3.1** – Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, etc.) susceptibles de contenir des acides, des bases des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

**3.1.1.3.2** – Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

**3.1.1.3.3** – Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

**3.1.1.3.4** – L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**3.1.1.3.5** – La détoxification des eaux résiduelles est effectuée en continu ou par batchée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

**3.1.1.3.6** – Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du déversement du rejet vers le réseau.

#### **3.1.1.4 – Exploitation**

**3.1.1.4.1** – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc.) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

**3.1.1.4.2** – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**3.1.1.4.3** - L'exploitant tiendra à jour un schéma faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

**3.1.1.4.4** – Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce



document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation de contrôle et d'alarme.

### **3.1.2 – Pollution de l'air**

#### **3.1.2.1 – Généralités**

**3.1.2.1.1** – Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires devront être si nécessaire captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

**3.1.2.1.2** – Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

**3.1.2.1.3** – Les teneurs en polluants rejetées doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées en annexe 3.

#### **3.1.2.2 - Machines à dégraisser**

**3.1.2.2.1** - Les machines et les réservoirs de solvant seront sur un sol étanche, disposé en forme de cuvette de façon qu'en cas de fuite le solvant y soit retenu et puisse être recueilli.

**3.1.2.2.2** – L'aération des locaux sera assurée de manière à ce qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

Les extrémités des conduits d'extraction seront distantes d'au moins 8 m des ouvertures des locaux voisins.

**3.1.2.2.3** – Les émissions de solvants à l'atmosphère feront l'objet du plan de réduction de ces émissions tel que défini en annexe 3 du présent arrêté.

#### **3.1.2.3 – Autosurveillance**

**3.1.2.3.1** – Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

**3.1.2.3.2** – Ce type de contrôle sera réalisé au moins une fois par trimestre pour les COV et une fois par an pour le reste des polluants visés en annexe 3. Le résultat de ces contrôles sera reporté sur un support adapté.

**3.1.2.3.3** – Un contrôle annuel de l'ensemble des paramètres visés en annexe 3 sera effectué par un organisme agréé.

**3.1.2.3.4** – Le résultat des contrôles prévus au § 3.1.2.3.2 et 3.1.2.3.3 sera adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Tableau des activités MINITUBES - Grenoble

| Désignation des activités  | Rubriques nomenclature | Classement A/D/NC | Coeff de redevance | Situation administrative                           |
|--|------------------------|-------------------|--------------------|--|
| ▪ Travail mécanique des métaux (P : 1000 kW)   | 2560-1                 | A                 | 3                  |  |
| ▪ Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, plastiques, etc.) par des procédés utilisant des solvants organiques (V = 5500 l)  | 2564-1                 | A                 | 1                  | )  |
| ▪ Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, polissage, etc.) de surfaces (métaux..) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage visés en 2564 (V = 1215 l) | 2565-2b                | D                 |                    | )décret 2002.680 du<br>) 30/04/2002<br>)<br>)<br>) |
| ▪ Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide (quantité : 1100 kg)  | 1131-2c                | D                 |                    |  |
| ▪ Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (Q < 500 kg)   | 1450-2b                | D                 |                    |  |
| ▪ Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages  | 2561                   | D                 |                    |  |
| ▪ Emploi de matières abrasives (250 KW)  | 2575                   | D                 |                    |  |
| ▪ Installation de compression et réfrigération (P : 296 KW)  | 2920-2b                | D                 |                    |  |
| ▪ Stockage ou emploi d'hydrogène (700 kg)  | 1416-3                 | D                 |                    |  |
| ▪ Installation de combustion (P : 1350 KW) au gaz  | 2910A                  | NC                |                    |  |
| ▪ Emploi ou stockage de substances comburantes (Q < 50 l)  | 1200-2                 | NC                |                    |  |
| ▪ Emploi ou stockage d'acétylène (< 100 kg)  | 1418                   | NC                |                    |  |
| ▪ Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (Ceq : 3 m <sup>3</sup> )   | 1430/1432              | NC                |                    |  |
| ▪ Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (Q équivalent < 200 kg)   | 1433B                  | NC                |                    |  |
| ▪ Emploi ou stockage d'acides (3 m <sup>3</sup> )  | 1611                   | NC                |                    |  |
| ▪ Chauffage et traitement par l'intermédiaire de sels fondus (Q < 50 l)  | 2562                   | NC                |                    |  |
| ▪ Atelier de charge d'accumulateurs (P ≤ 10 kW)  | 2925                   | NC                |                    |  |

## BRUIT

### 1. – Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2.2.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

| Période  | Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété en dB(A) (*) | Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée en dB(A) |
|--|---|--|
| jour : 7h à 22h<br>sauf dimanches<br>et jours fériés           | point 1 : 65<br>point 2 : 65<br>point 3 : 55<br>point 4 : 65      | 5<br><br>NB : en particulier au point 5  |
| nuit : 22 h à 7h<br>ainsi que les dimanches<br>et jours fériés | point 1 : 50<br>point 2 : 55<br>point 3 : 50<br>point 4 : 50      | 3<br><br>NB : en particulier au point 5  |

(\*) Les points 1, 2, 3, 4 et 5 sont ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation de juillet 2001 (annexe 6)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

### 2. - Contrôle des émissions sonores

- 2.1 Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- 2.2 Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux points 1, 2, 3, 4 et 5 définis ci-dessus.

## Normes en flux et échéancier de réduction des COV

| Points de rejet définis en annexe 12 du dossier autorisation | Poste de travail  | Rejets              |  |                     |  |                     |  |                     |  |                     |  |
|--|---|---------------------|--|---------------------|--|---------------------|--|---------------------|--|---------------------|--|
|  |   | 10/2001             |  | 10/2002             |  | 10/2003             |  | 10/2004             |  | 10/2005             |  |
|  |   | Flux en kg/h<br>COV | Flux en kg/h<br>dont annexe III<br>AM 02/02/98 | Flux en kg/h<br>COV | Flux en kg/h<br>dont annexe III<br>AM 02/02/98 | Flux en kg/h<br>COV | Flux en kg/h<br>dont annexe III<br>AM 02/02/98 | Flux en kg/h<br>COV | Flux en kg/h<br>dont annexe III<br>AM 02/02/98 | Flux en kg/h<br>COV | Flux en kg/h<br>dont annexe III<br>AM 02/02/98 |
| 5  | Lavage par ultra son                                      | 0,072               | 0,072  | 0,072               | 0,072  | 0,072               | 0,072  | 0,072               | 0,072  | 0,072               | 0,072  |
| 6  | Lavage pièces   | 0,312               | 0,312  | 0,312               | 0,312  | 0,312               | 0,312  | 0,312               | 0,312  | 0,312               | 0,312  |
| 7  | Lavage extérieur et lavage intérieur de tubes en longueur | 0,132               | 0,132  | 0,052               | 0,052  | 0,052               | 0,052  | 0,052               | 0,052  | 0,052               | 0,052  |
| 8  | Lavage de pièces en couronne                              | 0,164               | 0,164  | 0,164               | 0,164  | 0,164               | 0,164  | 0,164               | 0,164  | 0,164               | 0,164  |
| 9  | Soudure   | 0,088               | 0,088  | 0,088               | 0,088  | 0,088               | 0,088  | 0,088               | 0,088  | 0,088               | 0,088  |
|  | Total   | 0,768               | 0,768  | 0,688               | 0,600  | 0,688               | 0,528  | 0,688               | 0,216  | 0,528               | 0,052  |

## Rejets acides

| Façade 1<br>Façade 2<br>rejets 17, 18 | acidité totale en H | Concentration en mg/Nm <sup>3</sup><br>0,5 | Flux en kg/h<br>0,005 |
|---------------------------------------|---------------------|--|-----------------------|
|                                       |                     |  |                       |

## Concentrations limites en COV dans les rejets en ventilation forcée

|                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| Lavage ultra son rejet 5  | 110 mg/Nm <sup>3</sup> |
| Soudures machines rejet 9 | 110 mg/Nm <sup>3</sup> |

**EAU****Caractéristiques des rejets autorisés****1. Quantité**

Le débit journalier moyen d'eaux rejetées est limité à 30 m<sup>3</sup>/j.

Le débit maximal sera de 40 m<sup>3</sup>/j.

**2. Valeurs limites des flux et concentrations des rejets continus**

2.1 – Eaux vannes : conformes à la convention de branchement

2.2 – Eaux industrielles

| Paramètres                                 | Concentration<br>mg/l | Flux journalier<br>kg/j |
|--|-----------------------|-------------------------|
| MES  | 600 (*)               | 6                       |
| DCO  | 2500 (*)              | 60                      |
| DBO <sub>5</sub>                           | 800 (*)               | 24                      |
| Azote global                               | 150 (*)               | 3                       |
| Phosphore                                  | 50 (*)                | 0,6                     |
| Hydrocarbures                              | 5                     | 0,15                    |
| Cuivre                                     | 2                     | 0,06                    |
| Nickel                                     | 5                     | 0,15                    |
| Zinc                                       | 5                     | 0,15                    |
| Cr <sup>VI</sup>                           | 0,1                   | 6 g/j                   |
| Cr <sup>III</sup>                          | 3                     | 0,09                    |
| métaux totaux<br>(Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Pb+Sn) | 15                    | 0,45                    |

(\*) conformes à la convention de branchement

## DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS INDUSTRIELS

| <b>ENTREPRISE PRODUCTRICE</b>                 |                       | <b>Période</b>   |   |
|---|-----------------------|--|---|
| Raison sociale<br>Lieu de production<br>Tél : |                       | Trimestre :<br>ANNEE :   |   |
| N° SIRET<br>Activité<br>Nom du responsable    |                       | DESTINATION  |   |
| Visa  |                       | ENTREPRISE<br>DESTINATAIRE                                       | Mode de traitement<br>interne               |
| Date<br>d'enlève-<br>ment du<br>déchet        | Désignation du déchet | Code Nomen-<br>clature selon<br>décret 2002-540<br>du 18/04/2002 | ORIGINE<br>Atelier de production<br>Process |
|   |                       | COLLECTEUR   | QUANTITE<br>en tonnes                       |
|   |                       |  |   |

## DÉCHETS

## Filières d'élimination

| Code du déchet<br>au sens du décret<br>2002-540 du<br>18/04/2002 | Désignation du déchet                                    | Niveaux de gestion               | Mode d'élimination<br>I: interne / E : externe |
|--|--|----------------------------------|--|
| 120101   | Chutes de métaux ferreux                                 | inférieur ou égal au<br>niveau 1 | Externe<br>Tri – Valorisation                  |
| 110105   | Solutions de décapage acide                              | inférieur ou égal au<br>niveau 2 | Externe<br>Destruction – Traitement PC         |
| 140602   | Boues avec solvants<br>halogénés                         | inférieur ou égal au<br>niveau 2 | Externe<br>Incinération                        |
| 200101<br>200103   | Déchets bureaux (papiers,<br>plastiques,...) et ménagers | inférieur ou égal au<br>niveau 1 | Externe<br>Tri + valorisation                  |
| 190813<br>190814   | Boues provenant de la station<br>de traitement des eaux  | inférieur ou égal au<br>niveau 3 | Externe<br>CET classe 1                        |
| 140603   | Mélanges de solvants<br>organiques                       | inférieur ou égal au<br>niveau 2 | Externe<br>Incinération                        |
| 130205   | Huiles de lubrification non<br>chlorées                  | inférieur ou égal au<br>niveau 1 | Externe<br>Valorisation                        |
| 130502   | Boues provenant des<br>séparateurs à hydrocarbures       | inférieur ou égal au<br>niveau 2 | Externe<br>Destruction                         |

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.